

5. Il résulte de l'instruction que M. A. et Mme I. épouse A. a, ressortissants russes nés respectivement le 27 septembre 1986 et le 4 mars 1989, ont présenté une demande d'asile qui a été enregistrée par le préfet du Doubs le 5 juillet 2017. A cette occasion, il est apparu que leurs empreintes digitales avaient déjà été relevées en Pologne. Le préfet a alors saisi les autorités polonaises d'une demande de reprise en charge des requérants, explicitement acceptée le 21 juillet 2017. Par deux arrêtés du 24 août 2017, le préfet du Doubs a décidé la remise des requérants aux autorités polonaises dans un délai de six mois, pouvant être porté à 12 mois en cas d'emprisonnement et à 18 mois en cas de fuite. Les requérants ont contesté cet arrêté de transfert devant le tribunal administratif de Besançon qui a rejeté leur recours par un jugement du 8 septembre 2017, date à partir de laquelle le délai mentionné au point 5 a commencé à courir. Par un arrêté du 28 février 2018, le préfet du Doubs a décidé le placement en rétention administrative des requérants et de leurs trois enfants âgés de six ans, quatre ans et quatre mois pour une durée de quarante-huit heures, prolongée de vingt-huit jours par l'arrêté du 2 mars 2018. Par la présente requête, M. A. et Mme I. épouse A. a demandent au juge des référés de constater la caducité des arrêtés de transfert du 24 août 2017 et, par conséquent, d'enregistrer leur demande d'asile en procédure dite normale.

6. Le maintien des requérants en procédure dite « Dublin » ne leur permet pas d'introduire leur demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les place dans une situation de grande précarité et les expose à tout moment à l'exécution de la mesure de transfert vers la Pologne. Par conséquent, les requérants établissent l'existence d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

7. Pour justifier la prorogation du délai d'exécution de l'arrêté de transfert des requérants vers la Pologne, le préfet du Doubs invoque le refus d'embarquer des requérants en date du 1er mars 2018. Cependant, ce refus d'embarquer, qui est intervenu le lendemain du placement en rétention des requérants, lequel n'était pas, en l'état actuel du droit, légalement possible au regard des exigences attachées au règlement Dublin III, ainsi que l'ont d'ailleurs jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans sa décision C-528/15 du 15 mars 2017, la Cour de cassation dans son arrêt n° 17-15.160 du 27 septembre 2017 et le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 405474 du 5 mars 2018, ne peut, à lui seul, caractériser la réalité du risque de fuite. Par conséquent, l'autorité préfectorale n'apporte aucun élément permettant de considérer que les requérants, qui affirment, sans être contredits, avoir respecté l'ensemble des convocations qui leur ont été notifiées, se seraient soustraits de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle aux mesures d'éloignement les concernant dont, comme il a

été dit, la durée d'exécution a commencé à courir le 8 septembre 2018. Dès lors, le préfet du Doubs ne pouvait légalement prolonger au-delà du délai de six mois, soit le 8 mars 2018, le délai d'exécution de la décision de transfert du 24 août 2017. Il s'ensuit qu'en adoptant des mesures de surveillance pour mettre à exécution cet arrêté et en refusant de procéder à l'enregistrement de la demande d'asile des requérants en procédure dite normale, le préfet du Doubs a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et de venir des requérants ainsi qu'au droit d'asile. Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. La caducité de l'arrêté de transfert mentionné ci-dessus implique nécessairement que le préfet du Doubs enregistre la demande d'asile des requérants en procédure dite normale et leur remette une attestation de dépôt d'une telle demande ainsi que le formulaire leur permettant de saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.